



Conseil de sécurité

Distr. générale
20 février 2007

Résolution 1744 (2007)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5632^e séance,
le 20 février 2007**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation en Somalie, en particulier ses résolutions 733 (1992), 1356 (2001), 1425 (2002) et 1725 (2006), ainsi que les déclarations de son président, en particulier celles des 13 juillet 2006 (S/PRST/2006/31) et 22 décembre 2006 (S/PRST/2006/59),

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie,

Réitérant son adhésion à un règlement complet et durable de la situation en Somalie, conformément à la Charte fédérale de transition, et *soulignant* l'importance d'institutions largement représentatives issues d'un processus politique sans exclusive, ainsi que le prévoit la Charte fédérale de transition,

Réitérant son ferme soutien au Représentant spécial du Secrétaire général, M. François Fall,

Exprimant à nouveau sa gratitude à l'Union africaine, à la Ligue des États arabes et à l'Autorité intergouvernementale pour le développement pour leurs efforts en faveur de la paix, de la stabilité et de la réconciliation en Somalie et *saluant* leur constance à cet égard,

Prenant note du communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine du 19 janvier 2007 annonçant que l'Union africaine déploiera pour une période de six mois une mission en Somalie (AMISOM) chargée essentiellement de concourir à la phase initiale de stabilisation en Somalie et que cette mission est appelée à devenir une opération des Nations Unies d'appui à la stabilisation à long terme et au relèvement de la Somalie une fois la paix restaurée,

Se félicitant de l'intention de l'Union africaine d'établir une mission en Somalie et *soulignant* l'urgence qu'il y a à déployer une telle mission,

Se félicitant de la décision de l'Éthiopie de retirer ses troupes de Somalie, *prenant note* du fait que l'Éthiopie a déjà commencé à retirer ses troupes et *soulignant* que le déploiement de l'AMISOM permettra d'éviter que ne se crée un vide sécuritaire et d'assurer les conditions nécessaires à un retrait complet et à la levée des mesures de sécurité d'urgence en vigueur,



Réaffirmant son soutien aux institutions fédérales de transition de la Somalie, *soulignant* qu'il importe d'assurer et de maintenir la stabilité et la sécurité dans toute la Somalie et *insistant* à cet égard sur la nécessité de désarmer, de démobiliser et de réinsérer les milices et les anciens combattants en Somalie,

Condamnant tous les actes de violence et d'extrémisme en Somalie, *déplorant* les récents attentats à la bombe commis à Mogadishu et *préoccupé* de la poursuite de la violence en Somalie,

Considérant que la situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Souligne* la nécessité d'institutions largement représentatives issues d'un processus politique sans exclusive, tel qu'envisagé dans la Charte fédérale de transition, pour asseoir la stabilité, la paix et la réconciliation dans le pays et faire en sorte que l'assistance internationale soit la plus efficace possible;

2. *Se félicite* de l'initiative prise par les institutions fédérales de transition d'entamer un processus politique sans exclusive, et en particulier de ce que le Président Abdullahi Yusuf Ahmed a, lors du Sommet de l'Union africaine, annoncé l'intention de convoquer d'urgence un congrès de réconciliation nationale auquel participeraient toutes les parties prenantes, notamment les dirigeants politiques, les chefs de clan, les chefs religieux et les représentants de la société civile, *attend avec intérêt* l'ouverture du processus politique durable et sans exclusive nécessaire pour concrétiser cette volonté et qui contribuera à ouvrir la voie à des élections démocratiques aux niveaux local, régional et national, comme prévu dans la Charte fédérale de transition de la Somalie, et *encourage* les membres du Gouvernement fédéral de transition et des autres institutions fédérales de transition à œuvrer ensemble à promouvoir un tel dialogue sans exclusive;

3. *Prie* le Secrétaire général d'aider les institutions fédérales de transition à organiser le Congrès de réconciliation nationale et, au-delà, à promouvoir un processus politique sans exclusive permanent, en collaboration avec l'Union africaine, la Ligue des États arabes et l'Autorité intergouvernementale pour le développement, *prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil, dans un délai de 60 jours à compter de l'adoption de la présente résolution, des progrès accomplis par les institutions fédérales de transition dans le sens de l'ouverture du processus politique à tous et de la réconciliation, et *redit* son intention d'envisager de prendre des mesures à l'encontre de ceux qui chercheraient à prévenir ou bloquer tout processus politique pacifique, menaceraient les institutions fédérales de transition en usant de la force ou compromettraient la stabilité de la Somalie ou de la région;

4. *Décide* d'autoriser les États membres de l'Union africaine à établir pour une période de six mois une mission en Somalie qui sera habilitée à prendre toutes mesures nécessaires pour s'acquitter du mandat ci-après :

a) Favoriser le dialogue et la réconciliation en Somalie en concourant à assurer la liberté de mouvement, les déplacements en toute sécurité et la protection de tous ceux qui prennent part au dialogue évoqué aux paragraphes 1, 2 et 3;

b) Assurer, le cas échéant, la protection des institutions fédérales de transition afin qu'elles soient en mesure d'assumer leurs fonctions et veiller à la sécurité des infrastructures clefs;

c) Aider, selon ses moyens et en coordination avec d'autres parties, à la mise en œuvre du Plan national de sécurité et de stabilisation et en particulier au rétablissement effectif et à la formation des forces de sécurité somaliennes sans exclusive;

d) Contribuer, à la demande et selon ses moyens, à la création des conditions de sécurité nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire;

e) Protéger son personnel, ainsi que ses locaux, installations et matériel, et assurer la sécurité et la liberté de mouvement de son personnel;

5. *Exhorte* les États membres de l'Union africaine à apporter leur concours à la mission susmentionnée afin de créer les conditions nécessaires au retrait de toutes les autres forces étrangères de Somalie;

6. *Décide* que les mesures prescrites au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) et explicitées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1425 (2002) ne s'appliqueront pas :

a) Aux livraisons d'armes et d'équipement militaire, ni à la formation et à l'assistance techniques visant uniquement à appuyer la mission mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus ou destinées à son usage; ni

b) Aux fournitures et à l'assistance technique offertes par des États à seule fin d'aider à la mise en place d'institutions de sécurité, conformément au processus politique décrit aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus et en l'absence d'une décision négative du Comité créé en vertu de la résolution 751 (1992) dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la notification prescrite au paragraphe 7 ci-après;

7. *Décide* que les États offrant des fournitures et une assistance technique conformément au paragraphe 6 b) ci-dessus en informeront le Comité créé en vertu de la résolution 751 (1992) à l'avance et au cas par cas;

8. *Exhorte* les États Membres à fournir du personnel, du matériel et des services, le cas échéant, en vue du déploiement de l'AMISOM et les *encourage* à contribuer au financement de cette mission;

9. *Prie* le Secrétaire général de dépêcher dès que possible, au siège de l'Union africaine et en Somalie, une mission d'évaluation technique chargée de faire rapport sur la situation politique et en matière de sécurité et sur la possibilité d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies consécutive au déploiement de la mission de l'Union africaine et de faire rapport au Conseil de sécurité dans un délai de 60 jours à compter de l'adoption de la présente résolution en formulant des recommandations touchant la poursuite de l'engagement des Nations Unies à l'appui de la paix et de la sécurité en Somalie ainsi que d'autres recommandations touchant la stabilisation et la reconstruction;

10. *Souligne* que l'embargo sur les armes continue de contribuer à la paix et à la sécurité en Somalie et *exige* de tous les États Membres, en particulier de ceux de la région, qu'ils le respectent pleinement et *redit* son intention d'envisager d'urgence les moyens d'en accroître l'efficacité, y compris en prenant des mesures ciblées pour l'appuyer;

11. *Exprime la profonde préoccupation* que lui inspire la situation humanitaire en Somalie, *exige* de toutes les parties en présence en Somalie qu'elles garantissent l'accès des secours humanitaires partout et sans entraves et fournissent des garanties quant à la sécurité des agents humanitaires en Somalie et *salue* et *encourage* la poursuite des activités de secours en Somalie;

12. *Décide* qu'eu égard à l'établissement de l'AMISOM, les mesures énoncées aux paragraphes 3 à 7 de la résolution 1725 (2006) ne sont plus applicables;

13. *Décide* de rester activement saisi de la question.
